

AMICALE DES PERSONNELS DU LYCEE PIERRE DE FERMAT



7, place des Jacobins
BP 91021
31010 Toulouse Cedex 6

ARTICLE 1^{er}

L'association dite « Amicale des personnels du lycée Pierre de Fermat », fondée le 8 octobre 1985 est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901.

ARTICLE 2

LE BUT

L'association a pour objet de promouvoir la communication, la solidarité et la cohésion au sein du lycée Pierre de Fermat ainsi que d'entreprendre, d'encourager et de veiller au bon fonctionnement des activités sociales, culturelles et de loisirs mises en place au bénéfice des membres de l'amicale qu'ils soient actifs ou retraités.

L'Amicale des personnels du lycée Pierre de Fermat est une association à but non lucratif apolitique, areligieuse et indépendante à l'égard de tous les pouvoirs.

ARTICLE 3

LES MOYENS

Les moyens d'actions :

- La manifestation de sympathie lors des départs à la retraite des adhérents, d'évènements familiaux heureux ou malheureux.
- les activités culturelles et sportives
- l'octroi de dons dictés par les circonstances à des personnes morales ou physiques

Les moyens financiers :

- principalement : les cotisations des adhérents dont le montant est fixé chaque année
- le bénéfice réalisé à l'occasion de manifestations organisées par l'amicale
- le bénéfice du distributeur de friandises et de la machine à café de la salle des professeurs reversé par la société en charge des ces appareils.

ARTICLE 4

LE SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au Lycée Pierre de Fermat, 7, place des Jacobins BP 91021 31010 Toulouse Cedex 6.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 5

LA COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres occasionnels.

Pour être membre, il faut être agréé par le bureau.

- Sont membres actifs : l'ensemble du personnel du lycée en activité professionnelle ou en retraite à jour de la cotisation
- Sont membres d'honneur : les personnes qui rendent (ou qui ont rendu) des services particuliers à l'association. Ces membres sont agréés par le bureau. Ce titre confère le droit de faire partie de l'association sans payer de cotisation
- Sont membres occasionnels : les personnes qui participent à certaines activités de l'association sans appartenir au personnel du lycée. Ils remboursent, le cas échéant, les frais engagés par l'association.

La qualité de membre se perd par :

- Non-paiement de la cotisation annuelle
- Radiation par le bureau pour motif grave

ARTICLE 6

LE BUREAU

L'association est dirigée par un bureau dont les membres sont élus lors d'une assemblée générale ordinaire qui se tient dans le courant du premier semestre de l'année scolaire. Le mandat est valable pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Le bureau est composé d'au moins un président, un secrétaire et un trésorier.

ARTICLE 7

LES RÉUNIONS DU BUREAU

Le bureau se réunit régulièrement sur convocation du président. Il peut être aussi convoqué sur la demande de la moitié de ses membres.

La présence du tiers des membres du bureau et au minimum de deux personnes est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 8

LES COMPÉTENCES DU BUREAU

Le bureau règle, par délibérations, les questions relatives au bon fonctionnement de l'association.

En particulier :

- Il décide des dépenses en fonction des projets
- Il rédige le bilan annuel moral et financier présentés en assemblée générale
- Il fixe le montant des cotisations annuelles
- Il agréé les nouveaux membres d'honneur

ARTICLE 9

LE PRÉSIDENT

Le président représente l'amicale dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation au secrétaire, au trésorier ou à un autre membre du bureau.

ARTICLE 10

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quel titre qu'ils y soient affiliés. Cette assemblée se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année scolaire.

Les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier présente le bilan financier et le soumet à l'approbation de l'assemblée.

ARTICLE 11

LA MODIFICATION DES STATUTS ET LA DISSOLUTION

Modification des statuts :

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du bureau.

Les propositions de modifications statutaires sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Ces propositions doivent être envoyées à tous les membres au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

L'assemblée doit se composer au moins du quart de ces membres. En cas d'absence, les membres ont la possibilité en se faire représenter. Dans ce cas, ils donnent le pouvoir à un autre membre. Un membre peut recevoir jusqu'à quatre pouvoirs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau convoquée dans les quinze jours suivants. Cette assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de ses participants.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Dissolution :

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, c'est une assemblée générale extraordinaire. Elle doit comprendre au moins la moitié de ses membres présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau convoquée dans les quinze jours suivants. Cette assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de ses participants.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.

Les fonds de caisse seront versés à la caisse de solidarité du lycée Pierre de Fermat

ARTICLE 12

RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait approuver en assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Toulouse, le 01 septembre 2020